

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/031

Genève, le 13 mars 2025

CONCERNE :

PARTIES TOUCHÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE SUSPENSION DU COMMERCE
DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES
INSCRITES À L'ANNEXE II

Recommandations du Comité permanent

1. Dans le contexte de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, le Comité permanent recommande régulièrement des suspensions de commerce avec des Parties considérées comme n'ayant pas appliqué l'Article IV de la Convention. Le Secrétariat a publié pour la dernière fois dans la Notification aux Parties [No. 2024/023](#) du 24 janvier 2024 la liste des Parties et espèces concernées par ces recommandations.
2. À sa 78^e session (SC78, Genève, février 2025), le Comité permanent a convenu de retirer sa recommandation de suspension du commerce pour l'espèce *Pandinus imperator* en provenance du Togo, à condition que soit publié un quota d'exportation annuel de 20 000 spécimens. Toute modification de ce quota doit être communiquée à la présidence du Comité pour les animaux et au Secrétariat, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une justification attestant du caractère prudent de la modification d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'intervienne.
3. Pour le Togo, le quota d'exportation annuel de 8 000 spécimens sauvages et de 12 000 spécimens élevés en ranch (longueur totale maximale de 10 cm, sans la queue de 5 cm pour les spécimens vivants) de l'espèce *Pandinus imperator* a été publié le 24 janvier 2024. Par conséquent, la recommandation de suspension du commerce au titre de l'ECI pour l'espèce *Pandinus imperator* en provenance du Togo a été levée et cette combinaison espèce-pays a été retirée de l'Étude, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Formulées conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), les recommandations du Comité permanent sur la suspension du commerce des espèces concernées avec les États de l'aire de répartition concernés figurent dans l'annexe à la présente Notification. Pour rappel, la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES dans la section : [Documents/Suspensions du commerce](#).
5. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités douanières et de lutte contre la fraude que la liste des recommandations de suspension du commerce se trouve sur le site Web de la CITES pour éviter l'acceptation, par inadvertance, de spécimens d'espèces soumis à une recommandation de

ce type. Les Parties qui exigent la délivrance de permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont aussi invitées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes.

6. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2024/023 du 24 janvier 2024.

Recommandations du Comité permanent, faites conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), de suspension du commerce des espèces concernées avec les États de l'aire de répartition concernés¹

État de l'aire de répartition	Taxon	Date de la recommandation du Comité permanent	Valable à compter du
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	SC59, mars 2010	15 juin 2010
Bénin	<i>Pandinus imperator</i>	SC63, mars 2013	2 mai 2013
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
	<i>Kinixys homeana</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
République démocratique du Congo	<i>Poicephalus fuscicollis</i> ²	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>	SC57, juillet 2008 (avec effet au 1er janvier 2009)	1 ^{er} janvier 2009
Ghana	<i>Pandinus imperator</i>	SC65, juillet 2014	12 août 2014
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
Grenade	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	12 mai 2006
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
Haiti (Non-Partie)	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	29 septembre 2003
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>	SC57, juillet 2008 (avec effet au 1er janvier 2009)	1 ^{er} janvier 2009
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Furcifer labordi</i> ³	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Phelsuma borai</i> , <i>P. gouldi</i> , <i>P. hoeschi</i> et <i>P. ravenala</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
Mali	<i>Uromastix dispar</i>	SC57, juillet 2008	22 août 2008
	<i>Uromastix geyri</i>	SC77, novembre 2023	24 janvier 2024

¹ Les recommandations faites par le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important, ne concernent que le commerce couvert par l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II), et non l'Article VII (ce dernier comprend les spécimens d'espèces animales élevées en captivité ou d'espèces de plantes reproduites artificiellement).

² Anciennement *Poicephalus robustus*

³ Le Comité permanent a recommandé de suspendre le commerce de *Calumma* spp. et *Furcifer* spp. de Madagascar, sauf *Calumma* *amber*, *C. ambreense*, *C. andringitraense*, *C. boettgeri*, *C. brevicorne*, *C. capuroni*, *C. crypticum*, *C. cucullatum*, *C. fallax*, *C. furcifer*, *C. gallus*, *C. gastrotaenia*, *C. glawi*, *C. globifer*, *C. guibei*, *C. guillaumeti*, *C. hafahafa*, *C. hilleniusi*, *C. jeiy*, *C. linota*, *C. malthae*, *C. marojejense*, *C. nasutum*, *C. oshaughnessyi*, *C. parsonii*, *C. peltierorum*, *C. peyeri*, *C. tarzan*, *C. tsaratananense*, *C. tsysorne*, *C. vatosoa*, *C. vencesi* et *C. vohibola* ; et *Furcifer* *angeli*, *F. antimena*, *F. balteatus*, *F. belalandaensis*, *F. bifidus*, *F. campani*, *F. lateralis*, *F. minor*, *F. monoceras*, *F. nicosiai*, *F. oustaleti*, *F. pardalis*, *F. petteri*, *F. rhinoceratus*, *F. timoni*, *F. tuzetae*, *F. verrucosus* et *F. willsii*.

État de l'aire de répartition	Taxon	Date de la recommandation du Comité permanent	Valable à compter du
Mozambique	<i>Smaug mossambicus</i> ⁴	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	SC45, juin 2001	10 août 2001
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
Îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Ornithoptera priamus</i> ⁵	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Tridacna derasa</i> , <i>T. crocea</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. noae</i> ⁶ et <i>T. squamosa</i>	SC66, janvier 2016	3 février 2016
Togo	<i>Poicephalus fuscicollis</i> ²	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
République-Unie de Tanzanie	<i>Balearica regulorum</i>	SC63, mars 2013	2 mai 2013

⁴ Anciennement *Cordylus mossambicus*

⁵ Anciennement *Ornithoptera urvillianus*

⁶ Scindée de *Tridacna maxima* à la CoP17, inclut *T. ningaloo* après la CoP19